



AIDEZ-NOUS, À PRENDRE SOIN DE VOUS

Les infirmiers sont **autorisés**
à **administrer 15 vaccins** aux
personnes de plus de 16 ans **sans**
prescription médicale préalable.
Seul l'acte d'injection n'est plus
soumis à la prescription.



- GRIPPE SAISONNIÈRE
- DIPHTÉRIE
- TÉTANOS
- POLIOMYÉLITE
- COQUELUCHE
- PAPILOMAVIRUS HUMAINS
- INFECTIONS INVASIVES À PNEUMOCOQUE
- HÉPATITE A ET B
- MÉNINGOCOQUES (A, B, C, Y ET W)
- LA RAGE



AVENANT 9 À LA CONVENTION NATIONALE DES INFIRMIERS

ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DE COMPÉTENCES DES INFIRMIERS EN MATIÈRE DE VACCINATION.

FACTURATION A PARTIR DU 23 MARS 2023 :

AMI 2,4 (7,56€) : administration des vaccins sur prescription médicale d'un autre professionnel de santé ou des vaccins sans prescription médicale obligatoire (grippe...)

AMI 3,05 (9,61€) : administration des vaccins prescription médicale obligatoire réalisée par les infirmiers sans prescription médicale préalable d'un autre professionnel de santé.



RAPPEL

Les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe sans prescription médicale préalable les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus pour lesquels cette vaccination est recommandée.

QUAND C'EST L'INFIRMIER QUI PRESCRIT L'ACTE :

- Vous mentionnez votre numéro professionnel dans la rubrique « numéro de prescripteur » de la feuille de soins ou de la feuille de soin électronique.
- SCOR : aucune pièce justificative n'est exigée.
Feuille de soins papier (FSP) : l'infirmier la transmet sous SCOR ou par courrier à la caisse.
- (Grippe : mentionnez votre numéro de prescripteur, bon de prise en charge à transmettre à l'assurance maladie ou à transmettre via SCOR)

